

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.032/2
DU 19 AVRIL 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, chargé de la Fonction publique, de la politique de la Santé et de la Formation professionnelle des Classes moyennes, le 26 mars 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2009/283 du Collège de la Commission Communautaire française "fixant les tâches auxiliaires ou spécifiques dans les services du Collège de la Commission Communautaire française", a donné l'avis suivant :

Observation générale

1. Les articles 3 et 4 établissent la liste des tâches spécifiques ou auxiliaires prévue par l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, 3/, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent et pour lesquelles le recrutement peut se faire par contrat de travail.

L'autorité compétente pour dresser cette liste ne peut pas méconnaître la notion de tâche auxiliaire ou spécifique ¹. Le contexte dans lequel ces mots s'insèrent implique une interprétation stricte.

2. S'agissant des tâches auxiliaires visées à l'article 3 du projet, les prestations d'intendance visées à l'article 3, 1/ à 4/ et 6/ font certainement partie des tâches auxiliaires. Pour le surplus, l'auteur du projet doit être capable de justifier que les tâches qui ne sont pas d'intendance, c'est-à-dire celles qui peuvent être confiées aux membres du personnel chargé de l'accompagnement scolaire (article 3, 5/), sont des tâches auxiliaires.

3. S'agissant des tâches spécifiques visées à l'article 4 du projet, seules les tâches dont l'exécution nécessite une expertise particulière normalement inexistante dans les services du Gouvernement concerné ou dans les organismes qui en dépendent peuvent être qualifiées de tâches spécifiques. Le fait que ces tâches soient limitées dans le temps est également un critère à prendre en considération. Certaines tâches mentionnées à l'article 4 n'apparaissent pas comme étant à l'évidence des tâches spécifiques. Il s'agit des tâches qui peuvent être confiées aux membres du personnel chargés de la direction scientifique, à des médecins non-spécialistes et aux membres du personnel paramédical.

⁽¹⁾ F. LEURQUIN-DE VISSCHER, "Le personnel contractuel dans la fonction publique régionale en Belgique", in X., *Les agents contractuels dans la fonction publique régionale*, Bruxelles, Bruylant, 1997, pp. 37 à 56.

Le dossier transmis à la section de législation du Conseil d'État ne comporte aucune justification quant au choix des tâches considérées comme auxiliaires ou spécifiques. Celui-ci n'est dès lors pas en mesure d'estimer si l'auteur du projet ne méconnaît pas ces notions.

Observations particulières

Préambule

1. Il y a lieu de mentionner l'auteur de l'acte comme suit : "Le Collège de la Commission communautaire française" ².

2. Conformément aux règles de légistique, il faut mentionner tous les articles et leurs subdivisions éventuelles qui constituent le fondement juridique précis du projet, sans faire précéder l'énumération des articles par "notamment" ³. Au premier visa, le mot "notamment" doit être omis.

3. Entre le premier et le deuxième visa, il y a lieu de viser les dispositions suivantes qui constituent le fondement juridique du texte en projet : ⁴

"Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, l'article 79;

(2) *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", formule F 3-1-3.

(3) *Ibid.* recommandation n/ 27, p. 43 et formule F 3-2-2.

(4) Avis 28.121/4 et 28.122/4, donnés le 7 décembre 1998 sur le projet devenu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à la carrière des fonctionnaires et au règlement du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française.

Vu le décret II de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, l'article 4, 1/;

Vu le décret III de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, l'article 4, 1/;"

4. Il y a lieu de mentionner la date de l'accord du Membre du Collège chargé du Budget.

Dispositif

Article 2

Il y a lieu, entre les mots "de Région" et "des Collèges", de remplacer la virgule par le mot "et" dans l'intitulé de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 précité, afin de reproduire son intitulé exact.

Article 4

Le Conseil d'État n'aperçoit pas à quel "établissement" il est renvoyé à l'article 4, 2/, *in fine*, compte tenu spécialement de ce que le projet a pour vocation à s'appliquer selon l'article 2 de celui-ci aux "services du Collège".

Article 5

L'adverbe "également" à l'alinéa 2 de l'article est dénué de portée normative et doit être omis.

Article 7

La disposition à l'examen prévoit que l'arrêté entrera en vigueur à une date qui n'est pas encore précisée.

L'auteur du projet doit être en mesure d'expliquer quelle raison spécifique justifie une dérogation aux délais usuels d'entrée en vigueur des arrêtés fixés par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2/, de la loi spéciale du 8 août 1980 lu en combinaison avec l'article 4, 6/, des décrets précités des 19 et 22 juillet 2010.

Sauf motivation particulière, la date d'entrée en vigueur doit en tout état de cause être prévue de manière à accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

Article 8

L'exécution de l'arrêté en projet doit être assurée au-delà des changements de membres du Collège et de leurs attributions. Il y a lieu de remplacer les mots "Le Président du Collège" par les mots "Le membre du Collège".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
	G. KEUTGEN,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. DELVAL, auditeur adjoint.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS